





François le Bègue

cf. Harsin, p. 53

it

TRAICTE ET ADVIS SVR LES DESORDRES DES MONNOYES & diuersité de moyens d'y remedier.

DEDIE' A

TRES-CHRESTIEN ET TRES-Magnanime H ENRY *IIII. Roy de France & de Nauarre.*

PAR

F. L. B. Conseiller & Aduocat General de sa Majesté en sa Cour des Monnoyes.



A PARIS.

M. D. C.

EXTRAICT DU PRIVILEGE du Roy.

PAR priuilege de sa Majesté il est permis à F.L.B. Conseiller & Aduocat general du Roy en la Cour des Monnoyes, faire imprimer le present traicté des Monnoyes, par telles personnes qu'il voudra choisir, auec defences à tous autres de le vendre ou Imprimer dans le temps & terme de six ans.
Donné à Paris, le dixseptiesme iour de May, l'an de grace mil six cens.

Signé, par le Conseil, CROISET.



Au Roy.



IRE,

Le soing paternel qui se lit és actions de vostre Maiesté à la conseruation & embellissement de ceste grande Monarchie m'à induict & encouragé prendre la plume en main; La charge dont il vous à pleu m'honnorer m'y oblige; & la necessité extreme des desordres m'y à astraint & violenté. Non que ie puisse celer que quelques considerations ne se soient pre-

ſentees pour m'en diuertir. Mais voſtre exemple nous apprend que nous ſerions indignes de ſeruir vn courage ſi hault, ſi choſe du monde faiſoit trembler & fleſchir la reſolution que deuons auoir au bien & grandeur de voſtre eſtat, qui me fera touſiours paſſer toutes difficultez. Le droit de Monnoye eſt droit de Couronne & Royal; *l'eſſay, le pied-fort vous en eſt deu: Le voicy (*SIRE*) que treſ-humblement ie vous preſente, portant ſur ſon frontiſpice & emprainte, la face & le nom Auguſte de voſtre authorité pour luy donner cours. Si ou la difficulté du ſubiect, ou mon infirmité n'a Chaſſé ſi pres de la perfe-*

ction que l'on eust peu desirer, me seruira, s'il vous plaist, l'excuse des Remedes permis par la rigueur des ordonnances à l'imperfection naturelle d'vn tel art. Qui ay osé en remettre le iugement & à vostre bonté, & à cet esprit fort & vigoureux dont les conceptions ne se peuuent à peine gouster que par leurs admirables & salutaires effects.

D. V. M.

Tres-humble, tres-obeissant & tres-affectionné subiect

F. L. B.

Sommaire.

PREFACE.

De la penurie & rareté des Monnoyes.

Du surhaussement & augmentation du prix & valeur des monnoyes.

FIN.



ADVIS SVR LES DESORDRES *des Monnoyes & diuersité de moyens d'y remedier.*



Es Loix, bien qu'elles ſoient extraites & tirees de la viue raiſon touſiours pareille & ſemblable à ſoy-meſme, ſi eſt-ce que l'experience & ſuitte des choſes paſſees nous fait voir que comme elles ſont ſacrees & inuiolables en leur temps, ainſi n'y a-il rien eu ſi frequent entre les peuples, que le perpetuel changement & reuolution d'aucunes d'icelles. Ce qui eſt arriué, ou parce que noſtre iugement eſblouy & offuſqué des tenebres du corps ne peult pas touſiours diſcerner la raiſon ſolide & veritable d'entre l'opinion vray-ſemblable & incertaine, ſur laquelle ayant quelquefois aſſis & arreſté ſon ſuffrage en la compoſition des loix, il les a faict participer de ſon incon-

ſtance : Ou parce que ſ'eſtant ceſte raiſon meſlee auec la prudence au maniment des choſes humaines pleines de trouble & variation, luy a eſté neceſſaire par ſtatuts & decrets differens, concilier des euenemens diuers & fortuits. Et à ce changement ſ'eſt laiſſé ſi ſouplement porter la ſage antiquité, qu'ayant pour vn temps creé des Magiſtrats & Tribuns auec pouuoir de ſ'oppoſer & interceder és nouuelles publications des loix, l'experience luy en fit gouſter & reſſentir ſi peu de commodité, qu'elle oſa du depuis les appeller & nommer *Impedimentum rerum bene gerendarum*, comme ſeuls obſtacles & empeſchemens des bonnes entrepriſes. Non que l'intention de ces anciens ayt iamais eſté porter ſi peu de reſpect aux decrets & volontez de ceux qui les auoyent deuancez: Mais parce que comme ils ſçauoient bien que l'obſeruance de la loy ne deſpend point tant des termes & paroles, que de l'intention du Legiſlateur, laquelle d'ailleurs ils ne pouuoient eſtimer que treſ-iuſte & tres-ſainctes de leurs peres, Ainſi ne penſoient-ils contreuenir aux loix precedentes par vne nouuelle loy contraire, ſ'ils recongnoiſſoient ceſte nouuelle loy neceſſaire au ſalut & commodité publicque. *Neque enim* (ſ'excuſe ainſi vn ancien) *Reip. quod obeſſet ſcribere volebant, & ſi ſcripſiſſent, cum eſſet intellectum, repudiatum iri legem intelligebant.* Ce que lon dit auoir empeſché Licurgue mettre ſes loix par eſcrit,

à ce que plus ayſément & hors de retractation manifeſte elles fuſſent polies & corrigees en l'eſcole de l'experience, & qu'vne ſeule faute ne trainaſt apres ſoy vne longue ſuitte de conſequences & deſordres : Puiſque (comme dict Plutarque) de verité la loy doibt cõmander aux hõmes, non la loy eſcrite, ains la raiſon viue imprimee en leur cœur, οὐκ ἐν βιβλίοις ἔξω γεγραμμένος, οὐδέ τισι ξύλοις, ἀλλ' ἔμψυχος ὢν ἑαυτῷ λόγος. Qui eſt en effect ceſte vraye, incorruptible, & eternelle loy, à laquelle toutes les autres cedent & obeyſſent, & non pas ces Seiennes & Liuiennes, *quæ vno verſiculo Senatus puncto temporis ſublatæ ſunt.* Ils introduirent donc à ceſte fin certaines formes & moyens à tenir au maniement & changement de leurs loix, qui ne ſe rencõtrent ſemblables parmy toutes natiõs. Les Locres haineurs de nouueauté n'y ont eſté ſi ſeueres que l'on eſtime : car ils donnoiẽt entree indifferément à toutes perſones és ouuertures de nouuelles loix & expediẽts, bien que ce fut auec conditiõs rigoureuſes & funeſtes. Les Atheniens ſe preſentoient en face des ſtatues de leurs Demidieux, τοὺς ἐπωνύμους εἰκόνας, auec certaines ceremonies. Ie m'arreſteray ſur la couſtume de ceſte grande & puiſſante Monarchie Romaine modelle de toute perfection politique. Leur loy plus auſtere & eſtroitte eſtoit de viure ſoubs les loix tant qu'elles ſeroient loix, ſans qu'il fuſt permis

à homme du monde donner memoires ou enseignements au contraire, sinon à certains Magistrats *qui ius habebant rogandi leges.* Et ceux la seuls, pour euiter toute confusion & licence effrenee de nouueauté, lors qu'ils s'estoient apperceuz d'vn desordre, pouuoiét proposer en public le texte d'vne nouuelle loy, ou la suppression & abolition d'vne ancienne: & parce que le iugement s'en deuoit faire par les Comices & assemblee generalle, ce texte estoit exposé en place publique par trois iours de marché cõsecutifs qu'ils appelloient *Nundinas*, de neuf iours en neuf iours, & le vingtseptiesme iour passé, le Magistrat alleguoit en plaine assemblee ses raisons, cela faict elle passoit par la pluralité des suffrages.

C'est ce que ie me suis proposé imiter pour ce coup en ce discours sur la variation des Ordonnances des Monnoyes, puis que ceste puissance de demander reglements & *rogare leges*, au subiect que nous traictons, semble estre, en la forme que nous viuons, principalement deuoluë au deuoir de nostre seule charge, soubs le plaisir de nostre grand & magnanime Prince. En quoy toutesfois ie ne desire passer si auant que ces anciens, ains pour le respect que ie porte à ceux que leur charge y appelle, me cõtenter cõme priué & par forme de dispute, sans rien dire ny pronõcer maintenant de mon opinion, alleguer de part & d'autre les raisons sur la cõmodité ou incommodité des remedes qui se pourroient

proposer en chose si necessaire & pressée : à ce que comme vn chacun a interest en ceste dispute, & que pour ceste occasion nous auons coustume en tels reglements faire assemblee de personnes choisies és principales compagnies de ce Royaume, ainsi ceux qui auront a donner leur aduis doresenauant sur ce subiect ne s'arrestent que sur propositions veritables, esclaircies & discutées par la force & regles de la raison, que i'espere leur faire entendre auec toute facilité : sans qu'ils se puissent brouiller & se perdre en vn monde d'erreurs & àmbiguitez, ny qu'ils doiuent desesperer de comprendre chose qui tombe soubs le iugement & capacité des hommes: Comme aussi ils le doiuent recercher & recueillir auec autant de curiosité, qu'il leur est à conscience donner leur voix & suffrage sans appareil & science en chose qui nous importe tant.

Ce que i'ay entrepris auec autant plus de confiance & resolution que la necessité semble le requerir, & le soin paternel qui se lit aux actions de nostre grand Roy à la conseruation & embelissement de ce bel heritage, semble me le commander, lequel n'a peu toutefois auoir effect iusques icy, faute parauanture de n'estre ce subiect assez esclaircy à ceux qu'il se pouuoit.

Ie commenceray donc auec pareille preface que celle de ces anciens au front du tableau qu'ils mettoient en public, *vt si quid*

ius non sit rogari, ne illud sit rogatum. Sans m'arrester ny trembler d'auantage soubs l'ombre vaine de consideration quelconque, que celle du tres-humble seruice que ie dois à sa maiesté & au bien de l'estat, auquel il est impie de dire rien de iuste & de bon pouuoir estre contraire: aymant mieux le disant, si ie le sçay, estre veu complaire aux Dieux par Religion, que me taisant les violer par superstition. Qui ne puis desesperer que si pour ceste fois quelques vns rebutent ces raisons, me rendant appellant auec le Poëte Eschyle au temps & a l'Eternité, se pourra faire qu'vn iour l'on y aura parauenture recours.

Pour y paruenir & entrer en dispute, ie diray qu'il ne se faut estonner de ceste variation & inconstance si frequente qui se lit és ordonnances de nos peres sur le fait des Monnoyes; parce qu'a considerer les qualitez des medicaments & causes motiues des remedes que l'on peut appliquer és desordres qui alterent ceste police, aduient qu'ils se rencontrent & conspirent si mal au bien vniuersel & particulier ensemblement, que le plus souuent le remede de l'vn est occasion & subiect d'vne autre desordre, & que celuy du particulier interesse quelquefois le general: Si qu'en ceste contrarieté nous reste plus faire choix & peser les incommoditez du moindre mal, que nous en promettre & recercher vne entiere exemption.

Ces maux sont principalement de cinq sortes & especes : Le premier se practique en l'exposition des pieces legeres & rongnees : Le second en celle des faulses & alterees : Le troisiesme au surhaussement de leurs prix & valleur : Le quatriesme à l'empirence excessiue, & trop grand meslange de vile matiere parmy l'or & l'argent : Et le cinquiesme en la penurie & rareté des monnoyes. De tous lesquels puis que nous pouuons faire plainte ce Royaume estre de present affligé, semble a propos traicter de chacun separément : auec tel ordre, que nous remarquerons premierement En quoy chacun d'iceux se practique, & quel il est. Puis le preiudice & dommage qu'il nous faict. En apres la cause d'iceluy, & ce qui l'introduit. Pour en fin d'vn chacun particulierement en recercher le remede : prenant garde sur tout n'attribuer à l'vn confusément ce qui conuient ou procede de l'autre. *Desordres des monnoyes combien sont.*

DES PIECES *legeres & rongnees.*

M'ESTANT proposé en ce traicté ne raporter ce qui est ou trop notoire à tous, ou qui a esté remarqué par autruy : mains m'arrester seulement a l'esclarcissement de theses & propositions generales controuersees de

present entre nous, Ie pafferay legeremẽt ce tiltre & les deux qui enfuiuent, pour ne receuoir le fubiect qui y fera traicté que bien peu de doubte & controuerfe. C'eft donc chofe trop recogneuë d'vn chacun, que l'expofition des pieces legeres & rongnees eft plus exceffiue & ordinaire en ce temps parmy nous, que l'on fçauroit remarquer auoir peut eftre iamais efté cy deuant en toutes nations, iufques a exceder def-ja plus des trois quarts des payemens; fans que ce mal puiffe ceffer de f'accroiftre, les chofes demeurant en l'eftat quelles font.

Ce mal quel il eft.

Dont l'intereft neantmoins & preiudice eft d'autant plus infupportable, que directement il contreuient à la premiere reigle de la iuftice & equité, qui ne doit remplir & abufer fa balance de poids leger & trompeur, foubs la foy de l'auctorité publique: Et que fi a l'infiny les efpeces rongnees eftoient tolerees, elles f'expoferoient en fin fi petites quelles fuyroient noftre veuë, & ny auroit entre les fimples & doubles pieces difference de poids, qui occafionneroit vne cõfufion, pour laquelle reformer, feroit lors le peuple plus grand perte que du commencement du mal.

Son preiudice.

Or cet excez fi grand en ce temps procede en general de nos troubles paffez, foit par l'impunité & facilité qui eftoit lors de rõgner: foit par le peu d'ordre que l'on tenoit en telles confufions aux effais & deliurances des

Sa caufe.

des mõnoyes, destituees la plus part de vrays & legitimes officiers. Et en particulier par le choix & triage que le marchant forain fait à veuë d'œil de nos fortes monnoyes pour trafficquer vers l'estranger qui les prise beaucoup plus que nous, ainsi que fait pareillement l'orfeure destitué de toute autre matiere estrangere que l'on ne nous apporte plus pour la mesme raison.

Pour à quoy remedier puis qu'il faut premierement reparer les faultes passees que penser a establir vne ordre pour l'aduenir, (qui ne pourroit estre que confus parmy ceste confusion, laquelle infalliblement croistra de iour en iour sans esperance de temps plus conuenable cy apres, au moyen de la penurie & pauureté qui nous consommera de plus en plus,) ie ne pense pas que pour ce regard l'on se puisse aduiser d'autres moyẽs que ceux icy; qui seroient ou descrier entierement les pieces legeres au pied & desir de l'ordonnance; ou leur permettre peu pres le remede de poids que l'on estimera plus commun és pieces qui ont cours. *Remedes au passé.*

Et parce que i'ay protesté en la preface de ce discours laisser libre le iugement du lecteur; à ce que plus meurement il le puisse prononcer, ie diray ce qu'il me semble de la commodité ou incõmodité de l'vn & l'autre moyen. La commodité du premier seroit en l'obseruance & execution entiere de l'ordonnance de soixante dixsept, soit pour *Le premier & sa commodité ou incõmodité.*

l'expositiō des pieces a pareille valleur quelle veut, soit pour le compte a especes d'escus qui seroit entretenu: de laquelle nous dirons tantost la consequence. Son incommodité se resentiroit en la perte que fera celuy qui s'en trouuera saisi, tant sur le foiblage de matiere, que traicte & façon de sa piece qu'il perdra. A quoy l'on pourroit adiouster pour l'interest public, la cōtinuation voire l'occasion belle de transporter alors auec plus de proffict les pieces legeres, que lon ne faict les fortes maintenant, pour la traicte qu'elles s'exposent de plus.

Le second & sa cōmodité ou incommodité.

Pour le regard du secōd moïé, Si ce remede de poids diminuoit autant du prix desdictes pieces au pied de ladite ordonnance, sa commodité seroit en l'obseruance d'icelle pour ce regard seulement, & de sauuer les frais de la traicte. Ayant au reste pareille incommodité que le premier moyen: qui ne voudroit adiouster qu'il interromperoit le compte & especes d'escus. Que si ce remede de poids ne diminuoit rien du prix qu'elles s'exposent de present legeres quelles sont, seroit en effect vn vray surhaussement, qui porteroit sur les creanciers comme nous dirons tantost, mais qui releueroit sensiblemēt le peuple de toutes les incommoditez des autres moyens proposez, nous reseruans en son lieu desduire le reste de ses effects.

Remedes pour l'aduenir.

Ayant donc ainsi reparé les ruynes precedantes, pour empescher que l'on n'y tombe

plus,sera veu s'il seroit à propos adiouster aux ordõnances de peser & autres reglements sur ce faits, trois ou quatre remedes qui ensuyuent contestez de ce temps. Le premier est de l'ordre à tenir que les pieces soient formees en rond, & quel de ces trois moyens est à preferer a l'autre, Le moulin, le moule, le marteau: ce que nous tairons en ce discours, pour n'estre cette matiere nostre intention. Le second est des remedes permis au maistre de Mõnoye, desquels en vn mot la seule tolleräce est fõdee sur l'imperfectiõ ordinaire des arts mechaniques, & dont l'incõmodité se ressent en l'inegalité du poids & bonté des Monnoyes qui les fait trier & billonner, ce que i'estime deuoir estre entẽdu des remedes trop grands: Car comme d'vne diuision mechanique & manuelle l'on ne peut former vne demonstration Geometrique qui consiste seulement en l'intellect, & qu'il est comme impossible trouuer exactement le poids & chasser precisément iusques au tiltre prescript; ainsi est-il à croire que le maistre de Monnoye y sera plus exact, quand d'vne part il verra difformer sans mercy sa Monnoye si elle n'est au tiltre & poids ordonné, & que d'ailleurs il perdra en pure perte ce qu'il y aura mis de meilleur & plus fort; au lieu que se ioüant dans les remedes il ne rend ceste diligence, parce qu'il en est quitte suppleant le default, lequel luy en chault peu le donner ou au peuple ou au

Remedes de poids ou du Maistre de Monnoye.

Nombre des lieux à fabriquer Mõnoye.

Roy. Le troisiesme est sur le nombre que l'on estime excessif des lieux à fabriquer Monnoye parmy nous, Duquel (sans adnouier ce trop grand nombre,) Ie me contenteray de dire que ie ne puis estre d'accord de ce qu'aucuns ont escrit d'vne seule monnoye en l'Empire Romain, qui n'a desnié ce droict à quelques villes & Prouinces particulieres, comme le tesmoigne Ciceron d'Apolonia, & Strabon de la ville de Lyon; Ny que nous puissions nous contenter du petit nombre qui suffisoit lors, pour l'incommodité qui nous resteroit du port & voiture iusques icy, qui donneroit bien tost subiect à ceux qui seroient porteurs des matieres les liurer és Monnoyes plus prochaines de nos voisins, lesquels les recueilleroient volontiers à nostre preiudice. Le quatriesme & dernier qui seroit d'empescher ce triage pour le transport, nous esperons le traicter lors que cy apres nous parlerons de la penurie.

Des pieces faulses & alterees.

SI la grande tourmente qui a menacé puis peu de temps nostre Monarchie d'vne subuersion à laissé de ses ruines au desordre que nous venons de traicter, elle n'en a du tout exempté celuy-cy pour les mesmes raisons, auquel s'y peut remarquer vne inegalité si desreglee que les vnes se sont forgees meil-

Quel est ce mal.

leures qu'elles ne doyuent, pour le peu de loisir que l'on eust au commencement trier & separer l'or d'auec l'argent des vaisselles: Les autres au contraire en quantité extreme, se trouuent empirees de beaucoup par la licence d'aucunes Monnoyes qui se sont distraites de la censure & iugements des boites & iurisdiction legitime: qui les a faict precipiter en telle manie que nō contētes de leur reuolte encontre leur Prince naturel, pour perpetuer l'exemple de ceste rebellion, elles ont osé la grauer & empraindre en la plus-part des pieces qui ont cours à nostre grande confusion, par l'effigie & legende d'vn Roy imaginaire, dont elles ont abusé.

Desquels desreiglements puis que le preiudice est pareil que du precedent, outre ce dernier que nous venons de dire; Et que pareilles confusions & impunitez les ont introduits. Semble que l'ordre qui nous presse de remedier au passé, ne peut estre autre que les descrier & interdire entierement. Et pour l'aduenir outre les reglemēts anciens, se peuuent mettre en auant deux ou trois expedients qui ensuyuent lesquels reçoyuent quelque difficulté. Le premier est celuy que quelques vns ont proposé de trauailler sur le fin, qui seroit rendre (dient-ils) à l'or & à l'argent sa naïfue couleur & naturel son, qu'ils ne pensent estre petits moyens pour recongnoistre & discerner les faulses monnoyes: Auquel l'on peut ce me semble opposer la

Son preiudice & sa cause.

Moyens d'y remedier.

crainte qui nous doibt ſaiſir, que l'eſtranger n'en fuſt trop conuoiteux, & qu'il ne recerchaſt de les recueillir auec trop de curioſité, comme nous diſputerons au traicté qui enſuit. Le ſecond ſeroit forger & tailler coings difficiles à contrefaire par la face du Prince qui y ſeroit emprainte, pour luy eſtre autant de ſtatues erigees à ſon honneur, qui les rendroit plus ſacrees & inuiolables. *Omnino debet integritas quæri* (dit Caſſiodore) *vbi vultus Regius imprimitur.* Et cõme dit ceſt Empereur. *Quidnam erit tutum ſi in noſtra peccetur effigie?* ce qui defaut à nos eſcus, quarts, & demy quarts d'eſcu. Le troiſieſme ſeroit ne permettre fabrication de Monnoye qu'à vn ſeul tiltre & alliage, pour eſtre ceſte inequalité de tiltre ſubiect & occaſion le plus ſouuent au Maiſtre de Monnoye couller & paſſer les reaux & flancs de la foible Monnoye pour la forte, comme des pieces de vingt ſols en ceux de quarts d'eſcu, aux yeux meſme des Officiers.

Du Billon & meslange de vile matiere en la Monnoye.

PARCE que ce meſlange ſe troue ineſgal en nos Monnoyes & que les vnes en ſont plus chargees que les autres, cela faict que la plainte & preiudice n'eſt ſemblable de tou-

Meslange mediocre & son preiudice.

tes. La plainte qui a lieu mesme entre le meslange mediocre, est fondee sur ce que par le poids & place que ce vil metail occupe, il semble contrarier à l'vsage des precieux metaux choisis du commun consentement des hommes pour serrer & reduire en moins de lieu & espace le prix & valeur des plus grandes possessions, & faire que sur nous plus cōmodément & sans charge nous puissions transporter les choses plus pesantes & immobiles, à quoy ne sert de rien le cuyure que nous ne prisons pas en ce meslange, ains au contraire faict moins estimer le metail auec lequel il est incorporé par l'aage plus grand que le fin & aduisé Banquier luy donne pour les frais de l'affinage. Laquelle incommodité lon soustient estre compensee par l'interest public, tant à la conseruation des richesses du Royaume, que pour empescher l'orfeure de refondre, diuerty de ce faire par les fraix de l'affinage. Et sur ceste dispute voicy ce qu'en a escrit puis quelque temps vn Autheur estranger. *Principes qui auri argentique fodinis destituuntur, dilutiorem & debiliorem in valore intrinseco* (μεγέθει καὶ σταθμῷ dit Arist.) *talem tamen monetam fabricare omninò procurent, quæ suis requisitis ligæ, ponderis ac formæ præpolleant.*

Billon & son preiudice.

D'où se recognoistra que nous n'auons pour ce regard subiet de nous plaindre sinon de l'excessif meslange de cuyure qui se void en nos douzains, qui nous est de verité à im-

portance & preiudice,tant pour l'incommodité premiere de sa place & son poids;que parce que ce meslange excessif empesche à bon escient que l'on puisse discerner par la couleur & le son,les bons & legitimes, d'auec les faux & alterez:qui donne subiect aux faux Monnoyeurs & Monnoyes voisines en forger en telle abondance pour leur facile exposition, que le peuple est contraint à la crise du mal ; lors de son incommodité & mesualeur recogneuë, y perdre sur le change; & les Receptes generalles en courbent soubs le faix. Qui a fait que quelques vns ont estimé que procedoit de cela en premiere cause le surhaussement des fortes, ce que nous esclaircirons tantost. Contre lesquelles incommoditez se peult seulement alleguer le peu de corps que lesdits douzains auroient sans cet alliage & mixtion, qui se iugera par l'experience.

Cause du meslange mediocre.

Or n'est-il ce me semble facile descouurir d'où le meslange mediocre en l'or & l'argent à prins source. Qui ne voudroit dire que l'argent & le cuyure a esté adiousté à l'or, & le cuyure à l'argent pour les rendre moins mols & flexibles & leur donner plus de corps. Ou que quelques mines se rencontrans moins parfaictes ,l'on à negligé faire plus grands fraiz à chasser plus auant, comme semblent auoir fait les anciens en leurs medailles qui nous restent la plusspart à dix & vnze deniers. Ou que cela a procedé d'vn mauuais commen-

mencemét, de l'inuention de qlques Cõseillers des Princes qui ont tasché par ce moyen cacher au peuple vne leuee sur la Monnoye, puis qu'il eust esté autrement aussi aysé d'affoiblir, comme semble s'y r'apporter l'Edict de Tacite Auguste, *De metallorum confusione*. Ou en fin parce que l'estat des choses presentes du tout different de ces grandes Monarchies Persienne, Grecque & Romaine, qui ne se laissoient esclairer & approcher que de loing, nous faict recognoistre que par ceste industrie l'on conserue sa monnoye, & s'efforce-on butiner celle de son voisin. Ce qui nous fait differer de l'Espagne & autres prouinces douees de ces mines, dont la terre empeschee à fomenter en son sein ces riches metaux, luy faict negliger de produire fruicts & necessitez à la nourriture de ses propres enfans, qui les rend curieux affiner & parer ce metail informe, pour nous attirer au fournissement de leurs commoditez. Au lieu que de noste part nous debuons curieusement veiller à la conseruation, & que ce butin ne nous soit rauy par autruy, ny diuerty de son vsage par l'orfeure & autre tels mestiers.

Quant est du meslange excessif des douzains, il est à croire que cet excez luy a esté adiousté pour luy donner corps, qui luy est accreu à mesure que la liure a diminué de valeur. Car comme du commencement la liure fut nom de poids, puis aualuee en monnoye courante par Charles le Grand, & en fin re- *Cause du billon.*

duite en eſpece d'or qui ſappella Franc, qui a valu en bonté quelque temps plus que noſtre eſcu duquel nous vſons maintenant, & ceſte liure euſt eſté deſlors diuiſee en vingt ſols, comme le ſol en douze deniers ; il eſtoit neceſſaire que ce ſol fuſt alors de bon argent, voire au tiltre de dix ou onze deniers, comme il ſe void par nos regiſtres ; lequel par la ſuppreſſion ou interdiction deſdites liures eſpeces à touſiours du depuis empiré, à meſure que le marc d'or & argent à ſurhauſſé par le nom imaginaire des liures qui receuoient en ce faiſant diminution de leur valeur, laquelle le ſol a eſté contraint de ſuyure comme la partie ſon entier, & pour eſtre ledit ſol demeuré ſeul pied & fondement de leur meſure.

Moyens d'y remedier. Si donc les incõmoditez cy deſſus eſtoient trouuees ſuffiſantes de faire remedier au billon des douzains, puis que cela ne ſe peut executer que par vn deſcry de ceux qui ſont forgez, & par l'interdiction d'en forger autres que d'argent a l'aduenir; Ie ne marreſteray plus long temps ſur ce remede qui ne reçoit autre difficulté, ſinon de prendre garde que penſant releuer le peuple d'vne incommodité ſeulement, on ne le ruine d'vne entiere perte par vn deſcry. Sans que ie puiſſe cõprendre quel biẽ peut reuenir de les transformer & conuertir en autre billon qui auroit pareilles incõmodités, & que nous ne ſommes aux termes de l'Edit de ſeptante ſix

que l'on trãsforma les vieux douzains en pieces de six blancs de l'aduis des experts, parce qu'ils se transportoient par l'estranger pour estre plus forts & meilleurs en leur prix que les autres monnoyes qui auoient surhaussé.

De la penurie & rareté des Monnoyes.

LES maux que nous venons de traicter sont restes & effects de noz troubles, mais celuy-cy que nous voyons prẽdre cours & s'accroistre par la paix semble estre excogité par l'estranger pour perdre & saper cest Estat par astuce, lequel il n'a peu faire choir & succomber par la violence: Mal si sensible & palpable, que les prouinces entierement taries de ces metaux quittẽt & delaissẽt leur trafic ordinaire, & abandonnent pour neant au peu d'estrangers qui se presentent le reuenu & cueillette de leur fruicts, qui fait que nous ne craignõs nous mesmes le degast de ceste propre & naturelle richesse de la France. Et bien que ce mal se resente moins en ceste grande & riche ville, par l'affluence des deniers publics qui y sont consommez & recueilliz, si y est-il en effect plus grand que l'on ne recognoist en apparence, parce que chacun resentant en particulier son incommodité, *Quel est ce mal.*

la reiette ayſement ſur l'infortune du ſiecle precedant, ſans voir & prendre garde que diſants tous ainſi ou la plus grande partie, s'enſuit que noz threſors ne ſont plus parmy nous.

Leur preiudice.

Dont l'importance neantmoins & preiudice eſt de telle conſequence, qu'au defaut de ces metaux ceſſe le commerce & negoce parmy nous, & ſe diſſipe le nerf & la force du general. Si que ce grand & fertile Royaume qui deuſt triompher par ſon vberté des richeſſes de ſes voiſins, ſe verra dans peu de iours par ces frequẽtes ſaignees & attractiõs priué des fonctions de la vie, ſi quelque tutelaire genie par vn ſalutaire remede ne ſubuient noſtre extreme langueur.

Cauſe de la penurie de monnoye.

Or comme ceſte penurie eſt de deux ſortes, ſçauoir ou d'argent & or monnoyé, ou de toute matiere d'or & argent, auſſi a-elle diuerſité de raiſons. Le chommage & penurie de mõnoye pluſtoſt que d'orfauerie procede partie du luxe en vaiſſelle & paſſemẽt d'argẽt indifferemmẽt permis, partie de la baſſe valleur de l'or & argent monnoyé en comparaiſon de celuy mis en œuure; ioint la tolerance aux orfeures de refondre monnoye principalement les eſtrangeres, ce qui ſemble leur deuoir moins eſtre permis que la refonte des noſtres qui ont ja payé au Roy ſon droict de ſeigneuriage, & n'auroit intereſt ſa Maieſté à la refonte continuelle de ſes monnoyes, leſquelles comme par vn re-

flux y auroit esperance retomber encore vne fois en ses monnoyes, & luy repayer son droict, n'estoit l'incommodité de son peuple qui a interest pour la facilité du commerce que ces pretieux metaux soiét conuertis en monnoye courante.

Quant à la penurie de matiere d'or & argent es pays que la nature n'a doué de telles mines, elle ne peut prouenir que par faute d'industrie de l'attirer d'autruy, ou par negligence & facilité d'empescher qu'on ne le transporte dehors. Ce qui se fait par plusieurs & diuers moyens. Le premier & plus violant fut practiqué par ces grandes & puissantes Monarchies, lors que leurs exercites rauageoient les nations estrãgeres pour s'en retourner chez eux chargez de ces pretieuses despouilles, ou par forteresses & garnisons ils cõtraignoient les peuples vaincus leur porter en telles matieres des grands & excessifs tributs: Moyen seul que l'on peut dire auoir autrefois agrandy ou diminué les Empires; au lieu que parmy nous l'on y va plus finement, & auec tant d'industrie qu'il ne se trouue contree tant soit elle sterile, qui n'affluë & ne se rende oppulente de ces matieres. Ce qui se fait ou par eschange de fruicts necessaires à la vie humaine que la fertilité & bonté d'vn pays peut fournir à ses voisins, dont la France moyennant vn bon ordre se deubt infiniement preualoir: Ou par l'eschange de certaines denrees inu-

Cause de la penurie de matiere d'or & argent.

tiles & de luxe que l'induſtrie pluſtoſt que la nature fait produire, comme les ſoyes en Italie & Leuant: Ou par les manufactures & œuures de mains des artiſans ingenieux & en quantité : Ou par le trafic des marchandiſes eſtrangeres, dont le butin & profit ſe rapporte en la demeure & enrichit la maiſon : Ou par les entremiſes en noz affaires & negoces par les eſtrangers qui ſçauent bien en tranſporter les deſpouilles au lieu de leur naiſſance, principalement lors que le gain au trãſport les y excite: Ou en fin par vn pernitieux trafic d'or & d'argẽt qui peruertit & altere tout autre commerce & police, comme le preuoyoit bien la Republique Romaine, laquelle en partie à ceſte occaſion entretenoit ſur mer vn Capitaine ſuper-intendant de la marine. Ce qui eſt entre nous autant dangereux que pour eſtre moins recogneu il en eſt plus frequent & facile, faute de reſiſtance & oppoſition.

Le ſurhauſſement de nos voiſins en leur monnoye.

Le moyen duquel l'eſtranger ſ'ayde pour y paruenir eſt le ſurhauſſement de prix & valleur qu'il dõne ou à ſes monnoyes à l'eſgard des noſtres, ou aux noſtres propres à l'eſgard du prix que nous leur dõnons. Par la plus valeur des ſiennes il ſuſcite les billõneurs acheter de noſtre peuple ignorant noſtre bõne & forte monnoye qui n'eſt maintenant qu'en eſcus, ou ſes parties (leſquels noſtre peuple ne peut & n'auroit profit de ſurhauſſer parmy luy, attendu qu'il les doit en eſpe-

ces par ses obligatiōs:) Laquelle lesdits estrā-gers transportent chez eux en grāde quantité pour le peu d'eschange qu'ils nous font de la leur plus foible & empiree & en moindre quantité par vn continuel billonnement & refonte, lesquelles siennes monnoyes ils surhaulcent à leur volonté parce qu'elles ne portent le nom d'especes esquelles nos contracts sont conçeuz.

Surhaussement par les voisins de nos propres monnoyes.

Et par la plus valleur des nostres propres il induit & attise nostre peuple les y porter à foule iusques chez luy par forme de trafic auquel il gaigne plus qu'en nul autre, soit pour l'opinion qu'il a en r'apporter plus grande quātité de marchādises, soit qu'en effect il en acquitte plus grandes obligations, lesquelles il recerche & achepte curieusemēt de delà, pour en recepuoir de deça le payement entier en plus grande quantité d'especes; Et sera veu s'il le feroit point encores plus volontiers, si en l'estat que les choses sont l'on venoit à descrier les legeres dont le peuple seroit forcé se deffaire; Et si ceste tollerance nous conserue point attendant vn reiglemēt soit par deffences expresses de transporter ou autrement, ce peu de matieres qui nous restent en pieces legeres & vaisselles, pendant que celles d'or & les fortes d'argent se transportent à outrance. Qui ne debuons par ceste continuatiō attendre en fin autre misericorde des legeres, que celle du Cyclope à Vlysse dans Homere en faueur de son bon

vin. οὔτω ἐγὼ πύματον ἔδομαι. Ie te mangeray (dit-il) le dernier de tes compagnons.

Si le surhaussemẽt par l'estrãger nous peut espuiser nostre or & argent.

Moyen qui a tousiours esté recongneu si veritable & de telle importance à l'entier espuisemẽt de nos richesses, que par plusieurs traictez de paix a esté expressément accordé entre l'estranger & nous qu'il ne sera loisible surhausser la monnoye qu'à l'esgard l'vn de l'autre. Qui a faict dire à quelques vns (que ie n'ose toutesfois approuuer pour le preiudice & confusion qu'il introduit d'ailleurs) que nostre France s'est tellement par ce moyen garentie de la rapine de l'estranger, pendant trente ou quarante annees precedentes l'ordonnance de soixante dixsept & lors de l'ordonnance des Roys François & Henry son fils, qu'il est admirable de nombrer la richesse qu'elle auoit lors amassé plus grande six fois qu'elle n'auoit fait en trois cens ans auparauant, laquelle les mesmes soustiennent luy auoir esté entierement du depuis rauie, pendant que nostre peuple a esté faulte de ce moyen retenu de butiner l'opulence estrangere, & qu'il a eu les mains liees à la resistance qu'il pouuoit faire au transport de la sienne.

Obiection.

Ce moyen de transporter neantmoins ne laisse d'estre debatu par plusieurs qui soustiénent que l'estranger n'a rien à nous donner, & que force luy est nous apporter argẽt pour eschange de nos bleds, vins, & autres commoditez que la fertilité de la France nous produit.

Mais

Mais bien qu'a cela le chommage des monnoyes; le rapport des tesmoins que nous oyons qui desplorent le degast, profusion & refonte de nos monnoyes és pays estrangers, sans que voyons que bien peu dés leur en eschange; & la penurie que nous souffrons par experience, semble y satisfaire suffisamment. Sera pris garde combien peut l'opinion & instigation sur le commerce, & combien l'esperance de proffiter a de force sur le marchant pour l'induire remplir vn pays de certaines denrees en vn temps plus qu'en l'autre. Qui faict que l'estranger tirant proffit de nostre monnoye, nous comble en eschange de marchandises inutiles & nouuelles, ou nostre humeur naturellement nous porte iusques au degast; au lieu que la friandise du gain & interest excessif qu'il fait de nos metaux le rend tardif a emporter noz denrees, la penurie desquelles leur empesche le degast qui leur estoit autrefois plus frequant, comme l'abondance de celles qui nous restent nous y inuite; ainsi que l'aduoua Platon à Aristipe, qui cessa de se plaindre de la quantité du poisson appresté quand on luy eust dit la vilité du prix. Ce qui n'arriueroit si ceste raison cessoit, & que le commerce des marchandises allast son cours selon la necessité que l'on en auroit. *Response.*

Or ce n'est rien d'auoir sondé nostre mal, & recerché soigneusement son origine, si nous ne mettōs peine y subuenir prōptemēt *Moyēs d'y remedier.*

& empeſcher qu'entierement il ne nous perde & conſomme: Pour en parler par ordre nous auons remarqué ceſte penurie de deux ſortes; ou de monnoyes ſimplement, ou de toute matiere d'or & argent, qui eſt la plus dangereuſe. Pour le regard du premier auquel le Roy & le peuple ont intereſt, Ie tairay les moyens qui ſe ſont propoſez contre ceux qui diuertiſſent trop impunément (dit-on) ces pretieux metaux de leur vſage propre, Enſemble ceux contenus aux ordonnances qu'il reſte ſeulement de faire obſeruer. Pour venir a noſtre pauureté & manque de matiere laquelle nous auons dit prouenir, ou faute d'attirer de l'eſtranger; ou pour n'empeſcher le tranſport des noſtres qui ſont portes d'entree & diſſue qu'il faut diuerſement garder.

Pour attirer d'autruy.

Nous attirons principalement de l'Eſpagne dont la ſterilité n'a qu'eſchanger a noſtre abondance ſinon ces mines precieuſes, qui fait que par ordonnãce du pays elle nous les prodigue volontiers par paſſeport; & neantmoins arriue de noſtre temps que le marchant induit de l'intereſt qu'il fait au trafic de ces metaux, tranſporte ſes nauires chargees de ces riches deſpouilles, qu'il a eu de l'Eſpagne en eſchange de noſtre bled, iuſques en Flandres & pays circonuoiſins qui les priſent plus que nous, & nous remplit en leur lieu de marchandiſes inutiles,

desquelles derechef ils espuise nostre argent. Pour à quoy remedier sera veu s'il seroit point à propos ne permettre aucune traicte, sinon a condition de fournir par les marchans aux Monnoyes du Roy les plus proches des ports, comme premiers bassins destinez a receuoir ceste douce pluye, le prix entier de leur bled en monnoyes estrangeres, & ce par bonnes & suffisantes cautions, & soubs grandes & rigoureuses peines.

Mais ce n'est rien l'attirer par ceste porte si nous ne le gardons de sortir, qui n'est pas petit affaire pour la quantité des Princes & Republiques souueraines és enuirons de nous. Pour y paruenir & retrancher le mal par sa cause, laquelle est besoin repeter, Passant soubs silence l'effort & violence des armes: Comme l'octroy des Annates a sa Saincteté, & solde que no⁹ donnõs aux estrãgers, Ie croy que les moyens qui ensuiuent sont tres-necessaires & importans. Qui seroient empescher & forclore a l'exemple des autres nations plus qu'il sera possible, tout estranger ou du moins celuy qui n'aura aresté sa fortune parmy nous de l'entremise de nos affaires & finances; Punir capitalement le transport des monnoyes; deffendre l'entier apport des manufactures qui rend nostre peuple negligent, ensemble celuy des marchandises inutiles; Et sur tout faire obseruer tres-estroictement les loix sumptuaires des habits, dont l'execution est beaucoup

Pour empescher que nostre mõnoye ne soit trãsportée.

Loix sumptuaires.

plus facile que celle de la deffence d'apporter matieres, qui se coulent furtiuement par des endroicts & moyens que l'on ne se doute pas; A quoy ceux qui tiennent la police doiuent veiller auec autant de diligence & affection, que de ce seul moyen despend vne partie de nostre grandeur, richesse & prosperité, puis que la rencontre de ce luxe s'addresse si mal à propos enuers nous, que celuy qui nous le donne & fournist iusques a plus de   milions d'or chacun an, ne tire en eschange pour dire chose du monde de nous que nostre or & nostre argent.

Ofter la cause du mal.

Tous lesquels remedes nous estimerions de verité suffisans, n'estoit la resistance de nostre humeur libertine qui ne borne sa despence que par la bourse, pour le regard de laquelle (comme respondit Platon aux Cyreniens) mal-aisément lon peut *Condere leges tam fœlicibus*. A quoy l'on pourroit adiouster qu'il est tref-dangereux en chose si importante s'asseurer & arrester à la deffence seule & interdiction, tant que la contrauention est assistee de moyens qui seront tousiours tres-faciles, & attisee de proffit & auarice; qui ne deuons estre si soigneux que les delinquans soient punis, comme de recercher que l'on ne puisse ou vueille plus faillir. *Non tam cogitandum* (sagement opina le ieune fils de Porsena deuant Rome) *quot & quibus vti debeamus custodiis, quam quo modo efficiendum ne vllis opus sit custodiis.* Retran-

chons le motif & oppoſons nous à l'occaſion de laquelle l'eſtranger pippe celuy qui trafique, nous oſterons ce mal & ferons que nous ne verrons plus tant de ces bagatelles, comme pareillement l'eſtranger vſera plus librement de nos neceſſitez lors qu'il ſ'en verra en abondance: Et l'vn & l'autre ſe fera quant le trafic aura ſon cours ordinaire, & que l'on ne penſera plus au profit & trafic pernicieux des eſpeces, qui ne ſemble pas pouuoir eſtre entierement empeſche par les ſeuls moyens que deſſus, leſquels bien qu'il fuſſent entierement executez & obſeruez, (ce qui eſt mal-aiſé) touſiours le moyen nous manqueroit de nous deffaire de nos bleds, vins & autres neceſſitez, leſquelles nous ne pouuons aſtraindre l'eſtranger acheter, ains l'allecher ſeulemét, qui en ſera neantmoins diuerty plus qu'il pourra tãt que l'apprehenſion luy reſtera de perdre exceſſiuement ſur ſa monnoye. Comme de fait ledit eſtranger hors mis l'Eſpagnol n'eſt tellemét neceſſité de nous que nous ne concertions enſemble qui ſe donnera plus de marchandiſes ou manufactures pour tirer l'argẽt de ſon voiſin, & comme il nous peut remplir de marchandiſes inutiles & manufactures que nous meſmes pourrions ouurer, ainſi pouuons nous les combler de luxe & exceſſiue abondance de vins & autres fruicts qu'ils conſommeront plus volontiers iuſques au degaſt. Soit donc ainſi que nous ayons defen- *Celuy qui a plus de moyẽs a le deſſus.*

du le luxe, le trafic, le transport d'or & argent, & autres moyens cy dessus, qui sont de verité tres-necessaires, Nous deuons nous asseurer qu'ils vseront des mesmes moyens à l'vn & à l'autre communs, voire les feront mieux obseruer que nous, outre lesquels semble que celuy qui aura de son costé la plus valeur de ces metaux par laquelle il allechera l'estranger luy porter son or & argent & conseruera le sien, sera du moins en cela plus fort que son voisin, sur lequel infalliblement il emportera tousiours le dessus.

Puis que donc ne semble pas que ces remedes puissent suffire, & que d'ailleurs ce mal nous importe de nostre ruine entiere, C'est icy que i'exhorteray tout esprit veritablement François, cõtribuer a ceste mienne recerche ce qu'il pourra de meilleur, & prẽdre en bonne part ce dont nous nous sommes aduisez. Nous auons dit que ce mal prouenoit du surhaussement que l'estranger dõne, ou à ses monnoyes a l'esgard des nostres qu'il refond, ou aux nostres propres a l'egal des siénes (hors mis le seigneuriage d'auãtage qui ne nous peut preiudicier grand qu'il soit, parce que le marchãt & billonneur n'en fait profit.) S'il ne se fust aydé que de ce dernier moyen, bien qu'il nous espuise & interesse estrangement, & qu'il abuse infiniment nostre peuple & le marchant, si penserois-ie m'estre aduisé de l'vnique remede que ie submets a la censure des experts.

Remedier au surhaussement que l'estranger donne a nos monnoyes.

Seroit d'abolir entieremẽt les noms imaginaires de liures & de sols qui luy restent seuls pour exprimer ce surhaussement à nostre preiudice; attendu que s'il pensoit s'ayder d'autres noms desquels la significatiõ positiue nous seroit incogneuë & hors d'vsage, en vain il s'en seruiroit en vne cõparaison de valeur que nous n'entenderiõs pas: Ce que ie n'entens de l'aualuatiõ desdites liures aux cõtracts parmy nous, cõme semble auoir introduit l'ordõnãce lxxvij. Mais d'en esteindre l'vsage & memoire entierement enuers l'estranger, qui n'a esté empesché par ladite ordonnãce à laquelle il n'est astraint s'en seruir au surhaussemẽt du marc, par lequel il trãsporte les lingots & marcs entiers d'or & d'argent, cõme il faict nos especes par le surhaussemẽt en douzains. Ce que ie croy se pouuoir executer par la fabrication seulle de francs ou liures & sols especes à mesme tiltre qui esgalleroient & payeroient les liures & sols denommez en nos contracts, sans que parmy nous l'on fabriquast autre monnoye, laquelle pour quelque ruse que s'aduisast ledit estranger, luy seroit impossible de surhausser sinon par vne refonte chez luy dont nous parlerons tantost; attendu que les noms imaginaires seuls & vniques moyens de surhausser vne espece ne seroient lors non seulement defendus parmy nous, & comme bannis & liurez en la possession estrangere pour nous faire la guerre, ains esteints, en-

Abolir entierement les noms imaginaires & de compte.

Fabricatiõ de liures ou francs especes.

ſeuelis & transformez en eſpeces ſolides tant enuers luy qu'enuers nous, qui feroit que noſtre peuple luy diroit lors comme Diogene à Platon de ſes Idees. τράπεζαν μὲν καὶ κύαθον ὁρῶ· τραπεζότητα δὲ καὶ κυαθότητα, οὐδαμῶς. *Menſeitates & cyathitates non video, menſam & cyathum video.* Ce qui reüſſiroit comme i'eſpere ſi heureuſement que ſ'il nous eſtoit poſſible aduiſer d'vn remede auſſi ſouuerain contre la ruſe & malice de ſa refonte, que nous auons dict eſtre le premier moyen dont il vſe, i'eſtime que doreſenauant nous nous mocquerions de ſon ſurhauſſement.

Remedier au ſurhauſſement que l'eſtranger donne à ſes monnoyes.

Puis que toutesfois ce ſeul filet nous tient en ce dernier accez, ne ſemble pas qu'il ſoit honneſte abandonner ceſte cure. L'on pretend y remedier par le deſcry des pieces eſtrangeres, lequel à autrefois eſté eſtimé plus à propos que l'expoſition d'icelles au prix ſeulement du fin des noſtres, à cauſe de la facilité de l'obſeruance du deſcry par confiſcation de toutes pieces qui ſe trouuerroient en poſſeſſiõ d'aucuns, dont la deſcouuerte eſt de verité plus aiſee que celle de l'expoſition plus haute que l'ordonnance, qui ſe peut plus facilement cacher & celer par conuentions particulieres & és ſecrets des maiſons:

Si la deffence des pieces eſtrãgeres ſuffit.

Mais bien que l'vn ou l'autre moyen ne puiſſe pas eſtre reietté, ſi eſt-ce que ie n'oſe aſſeurer qu'il puiſſe entieremẽt ſuffire. Car outre qu'il ſeroit mal-aiſé le faire obſeruer par le peuple tant qu'il y fera vn proffit exceſſif

& apparent, principalement sur les frontieres & entre les billonneurs; l'estranger au pis gardera ou exposera ailleurs & par les autres prouinces sa monnoye, laquelle auec proffit il aura fabriqué de la nostre ; qui ne remedieroit aucunement au mal ; comme en effect nous voyons de present si peu que rien & sans proportiõ quelconque de pieces estrangeres ; au lieu que pendant les desordres precedans lxxvij. il estoit admirable du nombre qui se voyoit entre nous, bien que elles y fussent exposees à plus haut prix qu'és lieux ou elles estoient forgees.

Ce qui me fera veritablement demeurer court, & me contenter de produire comme pour excuse & deliberation ce qu'entre autres ont ingenuement declaré par escrit ces trois Autheurs sur ceste inequalité de monnoye entre voisins. Budee, *Tametsi poteramus citra reprehensionem aurum argentúmque ex tẽporis huius conditione æstimare &c. Cuius rei luculenta testimonia proferre possem, si quorumdam quæstus immodicos commemorare vellem ex collybo factitatos dum in Italia res gessimus, aureis tunc nostris vice mercis exportatis.* Vn Autheur estranger. *Vtinam hæc nostra tempora in ipsa intrinseca valuatione concordarent*, & peu apres. *Quod vt vtile ac necessarium, ita sané exoptãdum iudico atque sentio.* Et plus disertement ce dernier autheur de nostre temps. *Romana moneta olim fixa & precium, nos variare est necesse: quia vndique prouinciis cingimur, nec aliter fraudes eorum, dolos & artifi-*

Inequalité de monnoye entre voisins.

Remedes cõtre telle inegalité. *ciosa commenta vitare potuimus.* Laquelle eſgalité il eſt impoſſible effectuer que par l'vn des deux moyens qui enſuyuent. Le premier ſeroit aſtraindre l'eſtranger par le credit & auctorité de noſtre grand Roy r'amener le prix de ſes monnoyes à l'eſgal de celuy que nous donnons aux noſtres, & qui eſtoit parauant la confuſion de nos troubles, conformément aux traictez de paix, à quoy nous exhortons treſ-humblement ſa Majeſté. Le ſecond ſeroit executer parmy nous ce qu'il n'auroit voulu conſentir chez luy, & eſgaler le prix des noſtres aux ſiennes: que ie laiſſe au iugement & liberté d'vn chacun choiſir ou reietter, attendu le ſurhauſſement qui ſ'en enſuyuroit continuel, comme l'on dict, par l'opiniaſtreté de l'eſtranger à noſtre ruyne, qui ſurhauſſera touſiours pour le profit & intereſt qu'il en reſſent, Laquelle de verité n'ayant peu cy deuant faire fleſchir celle que nos peres ont eſtimé deuoir à noſtre protection, à en fin fait monter nos monnoyes en ceſte haulte valleur que nous les voyons par les ordonnances. Et à fin que plus ſainement on le puiſſe deliberer, ie me contenteray inſiſter ſeulement ſur le preiudice de ſa commodité ou incommodité, comme ſemble nous y conuier l'ordre que nous nous ſommes preſcript au commencement.

Du surhaussement & augmentation du prix & valleur des Monnoyes.



VIS que nous auons recogneu par le traicté precedent que l'estranger se sert du surhaussement pour butiner nostre richesse & accroistre la sienne, & que pour pareille raison il pourroit estre vng moyen de nous garentir contre luy, semble que nous en deuions parler comme de chose indifferente, & que toute ceste dispute doibt tomber sur le choix, preferance & eslection de ses commoditez ou incommoditez: presupposant comme chose recogneuë qu'il n'a lieu maintenant enuers nous que sur les pieces estrangeres; traffic de toutes nos Monnoyes pesantes, escus & pieces d'or; & exposition d'vne excessiue quantité de legeres & billon empiré, qui est vne espece de de surhaussement. *En quoy il a lieu.*

Pour donc recognoistre premierement son incommodité & sur quelles personnes elle porte parmy nous, laissant celle que celuy de l'estranger nous faict au general: S'il est tel que son excez necessite vn raualle-ment, & qu'il vienne de la part du Prince, ne *Son preiudice & incommodité.* *S'il raua le.*

se peult nier que ce ne soit vn tribut autant plus inesgal qu'il est cottizé sans discretion ny prudence, en ce qu'il porte sans consideration du riche ou du pauure indifferemmét sur ceux qui se trouuent chargez de monnoye lors du descry. Que s'il vient de la part du peuple effrené, en effect la perte du raual est compensee par le gain & proffit du surhaussement precedant, mais non sur les mesmes personnes, ny le plus souuent sur les plus riches & aysez. En quoy comme au premier s'y recongnoist vne extresme inequalité, qui a donné lieu à la hayne qu'on luy porte, & aux serments solemnels de ne le permettre, pour auoir quelquesfois occasionné la ruyne entiere des familles, comme il fut veu en l'annee soixante dixsept.

S'il continue.

Que s'il est tel qu'il continue, on ne laisse de le faire communément ensuyure de deux incommoditez, l'vne en ce qu'il occasionne l'encherissement, l'autre qu'il faict que l'estranger nous donne moins de son or & argent qu'il ne faisoit en eschange de pareille quantité de commoditez qu'il tire de nous, & par ainsi nous cause vne penurie.

Raisons qui ont fait triompher les plus experts en leurs discours, bien qu'elles soient directement contraires & incompatibles.

Ne cause la la penurie.

Car cõme la derniere repugne à l'effect du surhaussemét estroictement interdict par les traictez de paix qui le presuposent tous estre vn moyé d'espuiser les richesses l'vn de l'autre

cõme le pratique l'eſtrãger à noſtre preiudice. Ainſi eſt-il incõpatible de dire que le ſurhauſſement occaſionne l'encheriſſement, & que neantmoins l'eſtranger pour tirer meſme choſe de nous, nous donne moins de ſon metail; puis que l'on eſt d'accord qu'il trouue noſtre choſe encherie ainſi & a proportiõ que luy auons ſurhauſſé ſa monnoye. Sans que ie puiſſe comprendre à quel ſuiect quelques vns ont maintenu aux diſcours tenuz és publiques aſſemblees de ſoixante dixſept, qui ſe trouuent imprimez, que l'eſtranger encheriſſoit ſes velours & denrees à l'occaſion de noſtre ſurhauſſemẽt, & que pour noſtre regard nous diminuyons le prix de noz neceſſitez; puis qu'en l'vn & en l'autre y a pareille raiſon, ſinon lors que quelque extraordinaire fertilité les rend plus viles au reſpect des annees precedantes plus ſteriles. En quoy ſe cotte le meſconte & paralogiſme de la comparaiſon qui deuoit eſtre priſe entre choſes pareilles, eſtant ayſé de veoir que lors de ladicte fertilité le prix de noz neceſſitez euſt encore eſté moindre ſi ledit ſurhauſſement des eſpeces ne fuſt ſuruenu,

Reſte donc ſeul le preiudice de l'encheriſſement, qu'il fault ingenuẽment recognoiſtre proceder en partie du ſurhauſſement: Mais non pas luy ſeul en eſtre cauſe, puis qu'à vray dire l'encheriſſement qui vient de ce ſurhauſſement n'eſt que choſe imaginaire; Ce qui ne peut eſtre dit de celuy qui ad- *Cauſe l'encheriſſemẽt imaginaire.*

Vray encherissemẽt d'où procede.

uient par l'affluance & apport de ces riches metaux, lesquels, pour estre plus communs s'eschangent en plus grande quantité contre les autres necessitez que la terre ne produict plus prodigalement: Et est veritable de dire que les grands thresors des Indes que l'Espagne à departy & faict deriuer par l'Europe nous a occasionné l'encherissemẽt des choses, ou amendement de l'or & argẽt, & que pour pareille quantité d'or & argent l'on ne pourroit pas maintenant achepter moitié de ce que l'on eust peu faire y a trois cens ans: Qui a faict que lors de la naissance ou declin des Empires les choses ont esté de beaucoup diminuees de prix, comme il se veoit en la prisee des biens des Libertins du temps de Iustinian, qui ordonna qu'en leurs successions *pro mille sestertijs vnus aureus computaretur*, & autres exemples frequents dans les histoires; comme au contraire le grand prix de toutes choses a esté argument certain de leur ayse & grandeur par l'affluance de ces riches metaux; *Maiore singularum arborum reditu* (au dire de Pline) *quam erat apud antiquos prædiorum*.

Incommodité de l'encherissemẽt qui vient du surhaussement.

Puis que toutesfois chasque cause fait necessairement son effect proportionné à sa force & puissance, & que outre le vray encherissement par l'affluance de ces metaux, il est à croire que la diminution de precieux metail en la liure ou sol augmente le nombre des liures & sols en la prisee de la cho-

ſe, ce que nous appellons encherir, Reſte de veoir ſi ceſt encheriſſement eſt vn mal ou choſe indifferente, & en quoy il conſiſte, ou ne conſiſte pas. L'incommodité de ceſt encheriſſement ne touche en rien ceux qui cõtractent, traficquent & negocient ſouz meſme ſiecle & meſme valeur des eſpeces au temps de l'obligation & celuy du payemẽt, par ce que en effect ceſte moindre ou plus haute expoſition de monnoye eſt choſe ſimple & populaire, laquelle demeurant vne & ſemblable, veſt & s'attribuë le nom d'vne valeur plus exquiſe dont le peuple ſe repaiſt & ſe laiſſe abuſer, demeurant au reſte entre le cuiure, l'or, l'argent & la choſe, meſme proportion de quantité qui eſtoit au parauant. Tout l'intereſt regarde ſeul ceux qui ont contracté ſoubs vn ſiecle paſſé & diuerſité d'expoſition de monnoye, leſquels toutes & quantes fois qu'il a eſté permis payer en eſpeces moindres que celles portees par les obligations, ont autant de fois receu moins que leur legitime deu, au moyẽ de l'encheriſſement ſuruenu par ledit ſurhauſſement, qui cauſe vne diſproportion entre les neceſſitez qu'ils ont a recouurer & les ſommes conceuës és obligations, rentes & cens annuels : Si que les creantiers pour faict de preſt ou marchandiſes ne peuuent à la rigueur eſtre hors d'intereſt que par vne aualuation deſpeces ; comme les obligations foncieres par vne reapretiation, qui

eſt en effect le ſeul ſecret & preiudice du ſurhauſſement.

Marque à la mõnoye.

Car pour le regard du profit que le Prince tire pour quelque neceſſité q̃lquefois ſur la mõnoye par vne marque qu'il y fait appoſer & empraindre, ce n'eſt proprement vn ſurhauſſemẽt, ains vn tribut,puis qu'au partir de la il n'eſt plus permis l'expoſer à plus haut pris quelle eſtoit; qui eſt le ſeul moyẽ neantmoins dont le Prince peut ſ'ayder pour faire que par icelles le creancier ne ſoit intereſſé, Et duquel ſeul aucuns de ceux qui perſuaderent l'ordonnance ſoixante dixſept, peuuent eſtre entendus auoir parlé quand ils ont dit, Que ſi le Roy par quelque neceſſité ſe voyoit contraint ſurhauſſer ſes monnoyes, au moyẽ de ladicte ordonnance le creancier ne pourroit rien perdre, par ce que le debteur ſeroit touſiours obligé luy payer les eſcus eſpeces deſnõmez en ſon obligation; En quoy ils ont iugé quel plus iuſte tribut leur ſembloit celuy qui porteroit ſur les creanciers (ie dy ceux eſquels en fin de cõpte il eſt plus deub qu'ils ne doiuent) ou indifferemment ſur ceux qui auroient argent en leur poſſeſſion lors de l'Edict.

Commodité ordinaire du ſurhauſſemẽt.

Ce que deſſus eſtant dit de l'incommodité du ſurhauſſement, & que l'ordre que nous nous ſommes preſcrit requiert que nous recerchions ſ'il a point quelque commodité, Ie diray qu'il ne ſemble pas que l'on en puiſſe ordinairement retirer autre fruict

que

que ceste descharge induë du debteur en particulier, & le bié que nous auõs dit cy dessus du general pour butiner la richesse estrangere, & empescher que la nostre ne nous soit rauie? Sinon pour reparer quelquefois vne perte ja arriuee par des confusions & desordres precedans, laquelle quelques vns ont estimé ne pouuoir estre plus facilement portee que par ces riches creanciers; à l'exẽple des loix anciẽnes d'Amnistie, des nouuelles tables, prisee des champs par Iul. Cæsar, du surhaussement par Solon de la mine en cent drachmes qui n'en valoit au parauant que septante & trois, & de celuy des Romains en la seconde guerre Punique *dum as sextentarius factus est, ac deinde vncialis*, & celuy de l'Empereur Alexandre en la leuee des tributs & imposts lesquels il ayma mieux diminuer iusques à la trentiesme partie par affoiblissement d'especes, que diminution de sommes & quantitez, *vt manerent antiqua vectigalia* (dit Lampride.) De façon que par ce surhaussement l'on pourroit peut estre pretendre pour ceste fois, outre le remede contre l'inegalité estrangere qui nous importe infiniment, releuer le peuple de la perte qu'il fera sur le descry necessaire des pieces legeres qui ne luy sera si sensible; faciliter le moyẽ refondre les pieces alterees pendãt les troubles & forgees soubs le nom d'vn Roy imaginaire, pour esteindre ce crime de maiesté parmy nous; Et en fin trouuer moyen descharger le peuple de ceste excessiue quan-

Commodité extraordinaire du surhaussement.

tité de douzains sans qu'il face aucune perte, ce que ie laisse au iugement de qu'il appartiendra.

Causes du surhaussement & par qui.

Ne faisant donc estat de cecy comme de chose arrestee, poursuiuant l'ordre que ie me suis prescrit semble estre temps recercher les causes dudit surhaussement, pour en fin voir quels en sont les remedes. Il ne peut estre introduit que de la part ou du Prince, ou du peuple, ou de l'estranger. Du Prince par forme de tribut pour subuenir a ses necessitez, qui a esté autresfois si excessif que le peuple forcé quelque temps apres reuenir a son premier compte y a fait tant de perte, que sa plainte a taché la memoire de q̃lques Roys, & à causé quelquefois des rebellions. Le peuple, qui peut infiniment sur la mise des monnoyes s'il n'est retenu d'vne bride & auctorité, luy attribue vne plus-valeur soit au payement de ses debtes lesquelles par ce moyen il acquitte de moins d'especes, soit en l'achapt de ses necessitez sur l'opinion qu'il a qu'elles luy coustent moins faisant valloir sa piece de monnoye plus grand prix. L'Estrãger, soit le Prince, soit le peuple, fait le mesme pour les mesmes raisons chez luy : Mais outre cela depuis que tant de petits Princes souuerains se sont approchez l'vn de l'autre & se sont venus loger à l'enuiron de quelque riche & opulant Empire, ils se sont aduisez de ce moyen pour butiner l'vn sur l'autre & sur le plus opulent ceste precieuse richesse,

que nous auons esté contraints de suyure pour nous en garentir.

Ce que les vns & les autres ont executé par plusieurs & diuers moyens. Les Princes s'en sont seruis par la fabricatiõ en leurs mõnoyes de matiere vile & de peu de valleur, comme de cuyure, cuir dont parle Seneque, & comme il fut practiqué par Frideric qui la retira par apres; plomb & papier, comme il se veoit en quelques autheurs: Puis par l'empirance, affoiblissement, & marque adioustee & empreinte sur toutes especes au moyen de laquelle ils en ont permis l'exposition plus haute. Desquels moyens puis que le Prince en tire commodité, & que de rien l'on ne peut tirer rien, est de necessité que ce subside porte sur l'vn de ceux que nous auõs dit. L'Estranger se sert ou de la refonte, ou de noms imaginaires & de compte comme nous, qui fera que nous en traicterons ensemblément.

Moyens tenuz pour y paruenir.

Nostre peuple donc semble auoir prins ceste occasion par la deffence qui luy fut faicte du temps du Roy Philippes, & depuis par les Roys François premier & Henry son fils, de plus contracter en especes, ains en liures & en sols, qui estoient par consequent deslors imaginaires, ce qu'ils n'ordonnerent à si mauuaise fin que s'efforce nous le faire croire Dante Poëte Italien: Mais pour empescher la fraude des vsures, ainsi que le porte le texte de l'ordonnance dudit Phi-

Par contracts en noms imaginaires et de compte.

lippes du ſamedy deuant la Chandeleur l'an mil trois cens onze, à Montargis. Par laquelle appert que ces anciens, ou ne preuoyants pas l'intereſt cy deſſus du creancier au ſurhauſſement, ou deſirants tant qu'il leur eſtoit poſſible ſoulager le debteur, eſtimerent que ceſte caution & preuoyance du creancier par vne ſtipulation d'eſpeces fut vne ſorte de contracts vſuraires, & qu'il leur eſtoit ſuffiſamment ſatisfaict quand ils recepuoient pareille quantité de liures & de ſols que celle contenuë és obligations.

Qui fit que du depuis le debteur ne ſe voyant aſtraint en ſon obligation de choſe ſolide & finie, ains de ſommes & quantitez accidentaires, deſnuées de ſubſtance certaine, corps & ſubiect preſcript, & conceuës de noms imaginaires & indefinis, à plus facilement perſuadé voire aſtrainct ſon creancier prendre toute monnoye qui luy eſtoit preſentee, pour le cours que malicieuſement il luy donnoit; acquittant par ce moyen vne obligation de cent liures des ſeules eſpeces qu'il auoit parauant receuës pour l'acquit de quatre vingts liures ſeulemẽt, ſans que d'ailleurs il y euſt beaucoup de reſiſtãce de la part du creancier qui les mettoit à pareil prix, & ne conſideroit ſa leziõ en l'encheriſſement de ſes commoditez. En ſuyte dequoy n'a peu ſe continuer long temps la fabricquation des francs ou liures d'or eſpeces, leſquels pour l'augmentation des eſpeces eſtrã

geres & autres en noms de liures & sols imaginaires, il eust fallu à mesure refondre & diminuer de poids ou bonté; qui fut cause qu'elles furent incontinent hors d'vsage, n'estant demeuré en leur lieu que les sols ou douzains, pour seruir de pied & mesure ferme à l'instabilité desdictes liures.

Nonobstant lesquels toutesfois bié qu'ils fussent de bon aloy, mais pour le peu de perte que le peuple pouuoit faire sur iceux en comparaison du gain excessif qu'il faisoit sur les autres especes, il ne laissa d'augmenter le prix desdictes especes par l'estime des douzains disproportionnez en valleur de leur fin; comme nous auons mesme veu practicquer de nostre aage en soixante & seize, que lesdicts douzains ne surhausserent iamais, bien que toutes especes fussent augmentees pour le moins du tiers de leur valleur, dont la cause estoit parce que nous ne contractions qu'en ceste seule espece solide. Laquelle continuellemét noz Rois ont esté contraincts empirer, pour empescher le trásport que ceste plus-valeur disproportiónee eust occasionné, s'estans au reste laissé emporter, ou à l'exemple & ruse de l'estranger, ou à l'erreur violéte du peuple au surhaussement, lequel ils ne pouuoient reparer que par la ruyne de ceux qui n'estoient cause du mal; Sans que l'on doyue n'y esperer, n'y que l'on puisse imputer à leur memoire auguste, que depuis vn long temps ils ayent n'y leur

Douzains de bon aloy n'empeschent seuls le surhaussement.

Cõseil tiré proffit du ſurhauſſement, comme calomnieuſement & ignoramment le nous impoſe l'autheur du liure de la Republique. Ce qui ſuffira pour monſtrer que la premiere cauſe du ſur-hauſſement a eſté la deffence de contracter a eſpeces.

Le billon ayde & facilite au ſurhauſſement.

La ſeconde eſt de verité eſtrange en ſa rencontre: car comme nous venons de mõſtrer que le ſur-hauſſement à produict ceſte vilité & meſlange de cuiure aux douzains, ainſi eſt il veritable de dire que ce meſlange exceſſif facilite le ſur-hauſſement; tant pour l'occaſion qu'il donne aux faux mõnoyeurs de les empirer, comme nous auons dit au traicté du billon, que parce que le peuple ne le voyant plus d'argent le priſe beaucoup moins, & eſt plus ayſément induit expoſer & eſchanger ſeize ou dix-ſept de tels douzains pour vne piece de quart d'eſcu, que ſi à l'œil & à la main, c'eſt à dire en poidz & bonté, il recognoiſſoit apparemment qu'elle n'en vaut & contient que quinze. Sans que ie puiſſé aduouër neantmoins, comme quelques vns ſouſtiennent, que ce meſlange ſeul ſoit cauſe dudit ſur-hauſſement & que pour en eſteindre l'vſage l'on puiſſe ſe promettre qu'il n'arriuera plus, puiſque nous venons de mõſtrer qu'il eſtoit auparauãt le billon, & que le billon n'eſt qu'vn de ſes effectz qu'il ſeroit hors de raiſon de ſouſtenir auoir precedé ſa cauſe.

Autres cauſes du

I'adiouſteray pour troizieſme cauſe du

ſur-hauſſement que outre ce meſlange és douzains qui ſeruent ſeuls de pied ferme à l'inconſtance de la liure, y ayde beaucoup la traicte ou façon plus grande au marc d'argent conuerty en ceſte petite monnoye, laquelle façon l'orfeuré & fondeur ne priſe pas. *Surhauſſement.*

Pour la quatrieſme cauſe n'y ayde pas peu la diuerſité des metaux à la monnoye qui ſe doit appeller pluſtoſt vne diſproportion que ſur-hauſſement : Laquelle proportion pour eſtre deſnuee de demonſtration naturelle, ne reçoit ſa meſure & eſtimation que par les cõmoditez plus grãdes ou petites qu'en reçoiuent les hõmes par occurrẽces, n'ayant touſiours eſté pareille par les ſiecles precedens, τρεισκαιδεκαστάσιον, dit Herodote, & à monté quelquesfois iuſques à la quindecuple, & diminué iuſques à la ſeptuple proportion. Qui eſt l'vnique raiſon de la pluſualeur de de nos eſcuz, pour la facilité maintenant de les tranſporter en ce traffic qui s'exerce à veuë d'œil, leſquels ſont ſurhauſſez, ſoit à proportion de l'argent, ſoit à proportiõ du billõ, puis que pour vn eſcu l'on nous chãge librement quatre quartz d'eſcu argent & quatre ou cinq ſols de billon. A quoy n'y ayde pas peu le choix & liberté du debteur payer & acquitter ſon obligation en or ou en argent ſans que ſon creancier y puiſſe contredire, lequel recognoiſſant d'ailleurs l'or luy eſtre maintenant plus commode & *Diuerſité de metaux.*

recerché, le reçoit volontairemẽt à plus haut pris par forme de compoſition.

Diuerſité de tiltres. Auquel moyen approche aucunement pour faire fin à cecy, la diuerſité des tiltres qui tiennẽt lieu & ont pareille incommodité en la monnoye que les diuerſes eſpeces de metaux, outre laquelle, ils cõfondent encore entre le peuple ceſte ſcience & valleur certaine des metaux en la monnoye, qui le fait eſgarer auſſi toſt de ſon compte, & ſans iugemẽt ny raiſon priſer plus ce qu'il ne ſçait pas valloir moins en effect, qui donne ſujet au billonneur ſurhauſſer les bonnes eſpeces & faire profit de ceſte confuſion.

Moyens de remedier & empeſcher le ſurhauſſemẽt. Reſte donc pour conſommer ceſt œuure la recerche des remedes à ce dernier mal, ſoit enuers l'eſtranger, ſoit enuers nous. Pour le regard de celuy de l'eſtranger ne me ſemble pas que l'on y puiſſe apporter autres remedes que ceux que nous auons dit. Le dernier deſquels qui ſeroit d'eſgaller de noſtre part nos monnoyes aux ſiennes, bien qu'il ſemble que ſon execution contrarie à l'oppoſition que nous luy entendons faire par l'application des remedes qui l'empeſcherõt: Si eſt-ce que pour ne laiſſer rien en arriere, & qu'il ne ſemble que ie tienne ce moyen reſolu & arreſté ſans eſpoir de quelque autre meilleur expedient, ſemble à propos deſduire par eſtat les remedes que ie me ſuis aduiſé & par quel moyen l'on s'eſt cy deuant efforcé d'y pouruoir enuers nous.

Puiſque

Puis que nous auons cotté le preiudice dudit surhaussement regarder seul ou principallement le creancier, qui voudroit reparer plustost son interest passé que péser de remedier à l'aduenir, ne semble pas qu'on le peust effectuer par autre moyen, que par la reduction de l'escu à trente cinq ou quarante sols, lesquels il faudroit forger plus forts & de hault tiltre, comme il semble que quelques-vns l'applaudissent & approuuent infinimét, qui feroit que le creancier qui auroit contracté en temps qu'il ne valloit que cela auroit de verité son compte: Mais pour c'est interest s'en ensuyuroit autre iniustice & incommodités : l'vne en ce qu'il ne seroit raisonnable que le debteur fust descheu de la prescription & laps de temps introduit en sa faueur encontre son debteur, qui s'est contenté iusques icy du payement à la raison de la valeur qui a eu cours; L'autre que celuy qui auroit contracté depuis que lesdits escus ont cómencé de surhausser receuroit plus qu'il n'auroit dóné, ce qui seroit tres-difficile & fascheux d'aualuer: Ioint à cela que le detempteur des heritages subiects à des rétes seroit interessé, en ce que sur le pied du payement qui court de present il à puis peu prins & acheptè son heritage: qui seroit en vn mot l'effect de c'est aage doré, que quelques vns nous en promettent. Car pour le regard de l'amandement que l'on s'en promet, c'est vn

Reparer la perte & interest du creancier pour le passé.

Amendement imaginaires de noz necessitez.

pur abus, par ce que bien que les choses seroient prisees par moindre quãtité de liures ou de sols, d'autant qu'ils seroient meilleurs, tousiours vaudroient elles & seroient estimees autant d'escus, quarts & demy quartz d'escu que maintenant, s'ils demeuroient en telle bonté qu'ils sont, ou en fin pareille quãté despeces qui ont cours: Ainsi laissant ce moyen nous parlerons de ceux que l'on pourroit proposer pour l'aduenir.

Remedier que le surhaussemẽt n'arriue d'oresnauant.

Quelques vns de ceux qui trauaillerent à l'ordonnance de soixante & dixsept iettant l'œil seulement sur le mal qu'ils estimoient nous oppresser lors, & ne s'estants aduisez du surhaussement de l'estranger ny d'empescher qu'il ne nous preiudiciast, soit pour n'estre lors affligez de ce mal, soit qu'ils eurent opinion, comme i'ay veu par leurs memoires, que celuy qui surhausse sa monnoye en tire moins de son voisin, qui est abus, mirent telle peine arrester le surhaussement d'entre nous au bien & aduãtage des creanciers, qu'il est difficile y rien adiouster pour leur regard. Pour à quoy paruenir, reprenant la premiere cause que nous auõs apporté du surhaussement, ils estimerent bon remedier au mal par son contraire, & faire que tous contracts & obligations seroiẽt conceuz en especes, lesquelles ne seroient qu'vne d'oresnauant, & prendroit la nomination de son entier de l'or comme metail plus precieux, qui s'appelleroit escu, & toutes autres es-

Par contracts à especes.

peces inferieures demy, tiers, quart & demy quart d'escu, qui auroient toute function l'vne pour l'autre soit en or ou en argent; qui est en effect le seul reglement introduit par ladicte ordonnance, le surplus n'estant que la cõfirmation des precedentes. Lequel à eu tel effect & si heureusement reüssi en ceste partie, qu'il est admirable de dire que parmy nos grãdes & desesperees confusiõs, ceste chose seule des plus ordinaire à la corruption en temps calme & paisible de paix, s'est garantie du desordre; & ce pour n'auoir peu iusques icy le debteur persuader son creãcier prẽdre moins d'especes douees de noms de fractions & parties d'escu que la quantité des entiers contenuz en l'obligation, & que douze quartz d'escu fussent plus que trois escus, esquels il estoit disertement obligé.

Mais comme les choses ne prennent leur perfection lors de leur naissance, & parauant que l'experience mere des arts nous ait fait voir leurs defectuositez, ie ne sçay si ceste grande œconomie de chez nous ne se seroit point oubliee de l'vniuerselle police des prouinces de l'Europe & Affrique, que l'on peut dire ressortir de la charge, soin, police & iurisdiction des Monnoyes; & que ayant pensé seulement de remedier à l'interest seul du particulier, elle ayt ou negligé ou mal entendu le bien du general. Parce que outre ce qu'il pourroit sembler qu'elle eust peu effectuer la mesme chose par la

Autres moyens d'empescher le surhaussemẽt parmy nous.

fabrication de francs ou liures triples & doubles d'or; simples, demis, quartz & demy quartz d'argent, ce qui eust resisté à l'estranger par le bannissement ou amortissement de tous noms imaginaires, cõme nous auõs dit; Ie ne sçay, puisque elle auoit tant à cœur remedier à nostre surhaussement, si elle se seroit point outre cela mescõtee en ce qu'elle ne fit pas que la moindre partie de l'entier qui sont sols & douzains (laissant celuy des deniers dont l'vsage est si petit qu'il ne semble pas deuoir estre en rien compté) eussent mesme denomination & fussent enoncez de noms & parolles omogenes & semblables à l'escu dont il est cõposé, ainsi qu'elle auoit obserué en ses plus grandes & mediocres parties, puisque principalement l'escu en cela auoit autresfois varié, ce qui ne se trouue point en la liure: Qui eust fait que bien tost le peuple par ceste breche se fut ouuert le moyen de surhausser l'escu & ses parties egallement & de mesme pas en l'achapt de ses commoditez, lesquelles, comme nous auons dit, il eust pensé moins achepter faisant valoir le quart d'escu seize sols & l'escu soixante quatre sols ou plus, qui n'impliquoit en sa denomination aucune contrarieté, S'il n'eust esté retenu de ses creanciers, lesquels il n'a iamais sçeu induire moins receuoir que les especes contenues és obligations.

Compte a escus ne remedie au surhausse-ment de l'estrãger.

Combien donc que le compte a especes soit d'escus, soit de toutes autres especes que

l'on eust voulu choisir és obligations parmy nous, ayt refrené ceste ordinaire liberté des debteurs de surhausser, si n'a-elle peu empescher l'estranger que par le nom eterogene & dissemblable de sols il n'ait sans contrarieté de noms qui peuuent infiniment sur le peuple surhaussé nostre monnoye propre, & facilement persuadé à nostre peuple la mise de nostre escu a soixãte cinq, six, sept & huict sols, qui luy y a fait porter a foule tant nostre or que nostre argent chez luy, d'ou procede ce mal & non de nostre peuple qui est a bout de son industrie par le moyen du compte a especes introduit par ladicte ordonnance: Ainsi qu'il se peut plus clairement voir en ce que luy ayant esté ouuerte pareille occasion de surhausser l'argẽt par l'exposition des sols empirez és monnoyes voisines, n'auroit peu chez nous l'effectuer que par monnoyes legeres & rõgnees, pour estre destitué d'autre matiere qui puisse suffire au payement de ses debtes.

Pour remedier au surhaussement de l'estrãger.

Ce qui ne fust peut estre si tost arriué si on eust nommé lesdits douzains soixantiesmes d'escu ou autres nõs de parties d'entier plus commodes, qui eussent porté auec soy leur repugnance en cas de surhaussement, lequel n'est a vray dire que denomination; ou que l'on se fust seruy du nom de liures especes, lesquelles outre le nom de liures imaginaires quelles eussent esteint par leur solidité qui nous preiudicient infiniment, comme nous

auons dit, euſſent remedié à ce mal par la certitude & longue obſeruãce de vingts ſols à la liure, qu'il ſeroit difficille interrompre & diſſuader enuers le peuple. Outre leſquels defaux puis que nous auons remarqué pour cauſes du ſurhauſſemẽt, Le meſlange exceſſif de cuiure parmy l'argent, que nous appellons billõ, lequel il falloit deſcrier; La diuerſité des tiltres à la mõnoye, qu'il falloit abolir: Et le braſſage plus grãd au marc d'argent des menues mõnoyes que celuy des groſſes, qui ſe pouuoit eſgaller par fai-fort des Maiſtres de monnoyes iuſques a telle quantité que l'on euſt veu raiſonnable, Semble que puis que ceux de ce temps-la auoient tant a deſir d'arreſter le cours du ſurhauſſement, qu'ils deuoient preuoir tous ces remedes & les faire exactement practiquer.

Henrys. Et ce pluſtoſt par la fabrication deſdits francs ou liures que celles des Henrys que l'on a propoſé; qui n'auroient point plus d'effect & de raiſon que les eſcus. Ou que celle des eſpeces portans noms de poids, leſquelles n'ont laiſſé pour cela eſtre empirees & affoiblies par toutes les antiẽnes monarchies; & qui auroient outre cela ceſte incommodité que l'or & l'argent ne pourroit pas auoir vn nom commun & general qui euſt ſymetrie & comparaiſon comme de l'entier a ſes parties, parce qu'il faudroit donner meſme nom de poids à l'or q̃ à l'argent ſeparément.

Noms de poids en la monnoye.

Si donc l'on euſt practiqué tous ces re-

medes, ie les oſe aſſeurer eſtre ſi ſinguliers contre le ſurhauſſement, que tant ſ'en fault que le peuple peuſt alors ſurhauſſer, qu'au contraire ſi tant eſtoit que quelquesfois le bié du general nous y aſtraint, on ne le pourroit praticquer tant enuers nous que l'eſtranger que par vne refonte generalle de toute la monnoye; comme nous y auroit preſque neceſſitez ladite ordonnance de 77. qui le iugeroit neceſſaire maintenant.

En quoy ſe voit vne eſtrange contrarieté, qui empeſche infiniement quelques vns de ceux leſquels voyans veritablement le deſordre, ſont retenus par la difficulté d'y remedier. Et ſ'eſt la nature iouee au fait des monnoyes comme en tous ſes ouurages de compenſer la commodité par l'incommodité, faiſant que le remede d'vn mal eſt ſubiect & occaſion d'vn autre mal. Ce qui ſe void en l'introduction des contracts à eſpeces ou bãniſſemẽt de noms imaginaires & de compte; d'autant que par iceux eſt de verité retenuë la liberté effrenee de noſtre peuple au ſurhauſſement, & ce pouuoir & puiſſance deuoluë au Prince ſeul qui en peut vſer plus temperément, & lors qu'il en eſt beſoing ſeulement, Mais auſſi arriue ce malheur que ce ſur-hauſſement ne peut eſtre faict que par la refonte & empirance ou affoibliſſement de toute ſa monnoye, puis que autrement la valleur de l'eſpece ſe rendroit imaginaire. Et par l'introduction des noms imaginaires, de

Quand eſt plus facile ou difficile de ſurhauſſer.

verité ceste liberté de surhausser est plus facilement prostituee & liuree entre les mains du peuple indiscret, aussi elle se fait sans ceste penible & dommageable refonte vniuerselle.

Contracts a especes ou en noms imaginaires comparez l'vn à l'autre.

Qui donneroit sujet à quelques vns de douter de l'vtilité & preference des contracts à especes ou en noms imaginaires, cõme parauant le regne du Roy Philippes se pourroit soustenir l'vn & l'autre auoir esté ensemble praticqué : L'vn en la plus grande part des contractz fonciers & fauorables pour l'interest de tels creanciers ; l'autre en la bouche du peuple & contracts de marchãdises, pour faciliter la resistance contre l'estrãger par vn surhaussemẽt imaginaire, sans estre en peine de refondre cõtinuellement, dont la perte porteroit insensiblemẽt sur le traffic & tare des marchandises ; pour lesquelles au pis le marchand s'accommoderoit.

Qui sera le lieu ou ie finiray ce discours que nous supplions estre prins de tous en bonne part, Ce que ie me prometsmesme de ceux (si aucuns y a) qui ayant des long temps preueu partie de ces desordres n'ont librement declaré leur intention, Lesquels applaudiront ie m'asseure ce mien œuure & effort auec pareille demonstration que firent les Grecs au theatre celuy de la nation Lacedemonienne qui s'estoit leuee à l'arriuee d'vn bõ vieillard à leurs refuz.

FIN.

CONCLVSION.

ET parce que ce n'eſt aſſés (reſpondit ce bon vieillard) d'aduoüer & applaudir ce qui eſt bon, mais qu'il faut le ſçauoir faire & executer, i'ay depuis eſtimé a propos adiouſter icy auant que fermer ce diſcours la reſolution des diſputes que i'ay coulé cy deſſus couuertement à deſſein, deſquelles voicy (Lecteur) que ie declare mon intētiō, puis que la plainte que i'ay receüe de ce deffaut me donne l'aſſurance d'y remedier.

Ayant ſouſtenu que les Loix ſont müables par les Magiſtats qui ne peuuent faire ſerment contraire au biē public, i'ay remarqué cinq deſordres ordinaires aux mōnoyes. Le premier deſquels eſt le cours des pieces legeres, dont nous auons parlé ſuccinctement pour ne receuoir iceluy que peu de difficulté apreſent, hors mis que Ie ſouſtiens que par le d'écry d'icelles le debteur eſt foulé ſi l'on ne ſurhauſſe, qui ſeroit contrainct rendre & reſtituer des pieces fortes pour des foibles qu'il a receües & auoient cours parauant, dont l'expoſition neantmoins, frequante comme elle eſt, eſt vn moyen indubitable pour empeſcher que les monnoyes ne trauaillent iamais, & que les Maiſtres d'icelles puiſſent acchepter matieres, deſquelles ils ne peuuent donner telle quantité de monnoye pour chacun marc que les autres artiſans qui trauaillent de ces metaux;

attendu que lesdits artisans payent lesdites matieres en mõnoyes legeres qui ont cours, au lieu que lesdicts Maistres de monnoyes ne les peuuent payer qu'en celles qu'ils fabriquent qui sont & doiuent estre de poids, Enquoy consiste l'imaginaire encherissement du marc d'or & d'argent que nous nous proposons: Et ressous pour ce regard qu'il seroit meilleur surhausser les fortes que permettre & tollerer l'exposition des legeres à mesme prix; puisque l'vn & l'autre n'estant autre chose qu'vne diminutiõ du deub des creanciers, telle tollerãce a (outre ceste decharge) l'incommodité que nous venons de dire au chommage perpetuel des monnoyes, & autres incommodités qui se peuuent cotter.

Quand est du second desordre qui concerne les pieces fausses & alterées, nous auons declaré nostre intention en son lieu.

Pour le troisiesme qui contient le Billon, & alliages des Metaux en la Monnoye; I'ay dit que le Billon n'est si pernicieux & dangereux que l'on le fait, qu'il afflue par sa haute exposition, qu'il se transporte par sa plus basse, & se conserue par son egalité comme toute autre monnoye.
Et quãd aux alliages, Ie soustiens qu'il se faut bien garder se laisser emporter, en faict d'Estat, au conseil de ceux qui voudroient par des comparaisons d'aage doré & pureté de Mõnoye tirer vne consequence des mœurs,

qui ne furent iamais si corompües que depuis que les hommes & prouinces ont eu le moyen de se seruir de riches & purs metaux; Mais prenant la raison d'ailleurs, que nostre prouince sterile comme elle est de ces mines, & située au millieu des billonnements estrangers qui l'enuironnent, doit estre mediocre en ce meslange, qui cõserue indubitablement vne Monnoye & empesche que le billõneur où artisan ne soit friand de la fondre par les frais qu'il souffre en l'affinage, qu'ils appellent aage plus grãd; Enquoy I'auserois resoudre que nos Peres ont esté plus sages en la fabriquation de nos testons que n'auons esté en celle des quarts d'escu, qui est nouuelle & ambitieuse, propre a prodiguer follement nos richesses si nous ny remedions par prix tres excessif.

I'ay insisté d'auantage sur le quatriesme desordre sans auser en mon Traité esclaircir mon intention que voicy. Ayant fait double penurie, l'vne d'or & argent mõnoyé, l'autre de matiere simplement, Ie dy que la penurie de monnoye en comparaison d'orfauerie vient de la raison que nous auons aduerty au cours des pieces legeres; Ioint a icelle la tollerance du prix excessif és façons de l'orfeure, qui luy dõne moyẽ d'achepter nos mõnoyes pour refondre. Et quãd a la penurie d'or & d'argent en general, Ie n'ay obmis les plus ordinaires moyẽs d'y remedier és pages 21, 22, 27, 28, Entre lesquels le plus im-

portant eſt d'empeſcher que nous receuions moins qu'il ſera poſſible deſtoffes & ouurages eſtrangers, & leur en donner le plus que nous pourrons des noſtres, qui eſt vn moyé de verité tres neceſſaire maintenãt, dont les nations plus ſteriles s'enrichiſſent a noſtre honte. Mais i'adiouſte que la police & ſcience des monnoyes peult infiniment en ce trafic, & que puis que les Prouinces conteſtẽt l'vne contre l'autre qui tirera plus de ces metaux, il ſe faut bié garder de croire que tout païs a beſoin de certaine quãtité de neceſſités & denrées deſquelles il ne ſe peut paſſer & n'en peut eſtre chargé en vn temps plus qu'en l'autre ou s'en pouruoir ailleurs, ce qui eſt plain derreur & contraire à l'experience des annéesprecedentes fertiles en fruicts & denuées de peuple chez nous, qui nous debuoient donner moyen de nous enrichir au lieu de la penurie que nous ſouffrons; Ce qui nous doit faire veiller a ne diuertir le marchãt eſtranger de lachapt de nos fruicts, & ne l'allecher au traffic d'or & d'argent auquel il gaigne beaucoup plus. Et tiés pour ferme reſolutió que l'vn & l'autre eſt ineuitable par vne moinsvalleur d'or & d'argét chez nous que és pays circonuoiſins entre marchãs; nonobſtant la rigueur des ordonnances au tranſport, eſquelles ſeules il eſt dangereux de s'aſſeurer en choſe ſi preiudiciable & en pays de ſi facile contrauentió que le noſtre par ſes aduenues ouuertes de

toutes parts,Enquoy il faut ſur tout arreſter le preſent,& ſur l'eſperãce vaine d'vne perſeuerance ne demeurer abandõnezde ſecours, Et ne ſe reigler ſur la police ambitieuſe d'Eſpagne qui ne vaut rien a conſeruer des richeſſes, comme en effect elle ne s'y efforce point, ne le pouuant eſperer par ſa ſterilité.

Et parce que telle moinsvalleur notoire chez nous de preſent, ne ſembloit pas pouuoir eſtre reduite que par vn ſurhauſſement, I'ay a mondit Traicté parlé du Surhauſſement comme du cinquiéme & dernier deſordre que ie ne repeteray icy, Mais y adiouſteray ſeulemẽt ceſte miẽne derniere intẽtion, Sçauoir en premier lieu que la proportion de valleur entre l'or & l'argent a eſté de tout temps variable & n'a nul fondement en la nature, mais ſe regle ſur la commodité moindre ou plus grande que les hommes en peuuent receuoir par occaſions eſquelles la prudence politique ſe doibt accommoder ſelon la neceſſité; Qui me contraint de ſouſtenir que de preſent l'or deuſt vn peu eſtre augmenté de prix enuers nous pardeſſus l'argent, pour ſa facilité au tranſport qui a lieu de preſent plus que iamais par la faute que nous auons d'artiſans & manufactures. Sãs que ie puiſſe adùouer que la diſproportion de prix de noz monnoyes entre elles puiſſe ſeule cauſer vn tranſport, ains la plus valleur que leur don-

ne l'eſtranger plus que nous, lequel neantmoins choiſit celle des noſtres qui luy eſt plus aduantageuſe, ce qu'il ne feroit pas ſi (quelque inegalité quelle euſt entre les noſtres) il la priſoit auſſi peu que nous en ſon commerce d'or & d'argent qu'il nous faut ſur tout retrancher.

Et d'autant que pour y paruenir il eſt beſoin premierement de reſoudre comme tel trafic ſe fait & pratique par vne plus valleur; Comme i'aduoué qu'indubitablement nous ne deuons priſer la monnoye de l'eſtranger plus que la noſtre, parce que ce luy feroit donner vn moyen de conuertir la noſtre en la ſienne qu'il nous rendroit en moins de matiere a noſtre pure perte, Ainſi ie ſouſtiens que outre ce billonnement ledit eſtranger ſe ſert d'vn autre moyen pour attirer noſtre argent ſans nous donner du ſien, Ce qu'il fait par vne permiſſion & tollerance d'acquitter vne meſme obligation chez luy en moindre quantité d'argent que chez nous, par l'artifice des reductiōs de cedulles en florins, liures & tous eſcus que le marchant eſtime eſtre equipolents, qui ſe trōpe; Ce qui alleche & l'eſtranger de le venir querir icy, & attiſe noſtre propre marchant de luy faire porter, lequel trafiquant en deux endroits choiſit de faire tenir ſon argent à celuy qui le prend a plus haut prix, & ſurcharge l'autre de ſes marchandiſes, Qui eſt le ſeul ſecret de ceux qui

traficquent a transporter, & lequel aucuns de nos antiens historiens ont touché lors qu'ils ont dit Que pour attirer l'argent de nos voisins nous leur en donnions la six ou douziesme partie; auquel eschāge ils n'eussent pas beaucoup gaigné si nous ne l'entendons de ceste descharge industrieuse d'obligation, qui est la vraye difinition du Surhaussement. Sans laquelle descharge il nous seroit facile d'interdire tout trafic d'or & d'argent par la defence seule d'exposer toutes pieces estrangeres plus que les nostres; Ce que partant i'estime ne suffire, parce que telle deffence n'oste le moyen d'attirer nos monnoyes sans nous rendre des estrangeres, ce que nous auons monstré pouuoir estre executé par l'industrie cy dessus, qui nous espuise petit à petit insensiblement; & moyennant laquelle il n'est plus besoin nous informer de ce dont on nous peut payer en eschange, pour estre cela trop facile pourueu que l'vn & l'autre marchant y consente & conspire pour son profit, & faut peu de denrees superflues & contracts de commodité pour espuiser tout l'or & l'argent de la France.

Restant donc seulement de cercher remede a ce mal, I'aduouë pour mon regard ingenuement que ie n'en puis trouuer autre Qu'en faisant mesme descharge & composition és obligations des marchans chez nous que fait l'estranger chez luy; à ce que

ceste pareille grace leur ostant le desir de faire porter leur argent dehors & le moyen d'y profiter qui force & contraint le libre cõmerce, ce trafic d'or & d'argent prenne fin, & que ledit marchant se donne tout entier au commerce des marchandises, sur lesquelles il aura esperance de hazard & non sur celuy d'or & d'argẽt qui sera entierement leué par ceste egalité de payement en ses obligations.

La difficulté gist en l'execution, en laquelle semble se presenter double cõtrarieté. La premiere que tout ainsi que ceste decharge pareille conserue nos richesses, ainsi faut il ingenumẽt aduouer quelle fait preiudice au creãtier & ne luy rend son cõpte, Ce qui nous doit en ceste cõtraire rencontre rẽdre tẽperez au remede, & estimer aussi pernicieux suiure ledit estranger a val de route en ceste descharge, cõme l'on s'est monstré trop curieux en la conseruation de l'interest seul des riches creantiers au preiudice du general, par la Loy fondamentale de n'admettre iamais surhaussement a l'aduenir en l'ordonnance soixante dixsept dont tous les reglements ne tendent qu'a cet interest. La seconde, que d'ailleurs comme tel surhaussement ne peut estre facilement executé de temps en temps que sur le compte des noms imaginaires, esquels il reduit en fin les especes plus solides par sa continuation, comme il auoit fait les liures & francs qui

estoient premieremét especes; ainsi est il vray de dire que le compte en noms imaginaires facilité trop le surhaussement effrené par le peuple au preiudice desdits creantiers.

Pour temperer lesquels inconueniens i'auois proietté en mon Traicté vne fabriquation nouuelle d'escuz d'argent de trois liures, affoiblis de poids & empirez d'alloy, subiects a refondre & diminuer doresnauant par ordónance publique seulement quand l'on verra qu'il en sera besoing, qui s'appelleront monnoye courante en laquelle le marchant contracteroit seulement; a ce que au moyen d'icelle, qui nous seruira pour surhausser, nous puissions luy oster le subiect qu'il a de transporter, puis que c'est luy seul qui nous espuise. Outre laquelle fabriquation seroit continuée celle qui a cours qui s'appelleroit monnoye forte; en laquelle il seroit seulement permis de contracter és ventes & achapts de biens immeubles, gaiges, pensions & domaines, qui seroit solide & perpetuelle pour desinteresser les fauorables creantiers aux surhaussements, Lesquels nous auons verifié n'auoir autre incommodité que ceste seule descharge, entre infinis inconueniens que l'on s'est figuré sans subiect En vn encherissement imaginaire, En l'opinion que nous receueriõs lors moins de matieres de l'estrãger, En la diminution des biens & facultez d'vn chacun (qui est vn abus au regard

du debteur qui gaigne ce que perd le creancier & n'emporte rien dehors) Bref en vn aage doré par la reduction de l'escu a xxxv sols, & autres discours que ie refute : Estant tout certain que toute la deliberation du surhaussement consiste au seul interest des creantiers, pour lequel seul il est estrange que quelques vns de ceux qui ont en depost de leur soing & vigilance la conseruation des richesses du Royaume se trauaillent infiniment ; au lieu que les compagnées qui ont la distribution du droit & iustice des particuliers & mesmes les prouinces entieres passent doucement cest interest pour le respect du general.

En laquelle nouuelle fabriquation que j'introduits, trois choses semblent nous rencontrer heureusement pour ceste fois. La premiere que nous ne gastons rien, & ne faisons preiudice a l'intention de l'ordonnãce de soixante dixsept ; au moien des escus especes a trois liures esquels nous contracterons tousiours pour seruir de pied ferme al'encontre du surhaussement populaire, & sera en nous de ne plus surhausser d'auantage si nous ny sommes necessitez. La seconde qu'apres telle confusion d'estat qui nous a precedé Il semble necessaire de faire quelque descharge aux debteurs qui nont receu aucune grace iusques icy, ce qui rend les biens de toutes les familles que les troubles ont surprises tant soit peu

endebtées, venaux & abandonnés ; En faueur de laquelle decharge tous les surhaussemens antiens ont esté introduits par les meilleurs Princes & Empereuts, sans que l'antiquité aye iamais sceu que c'estoit de surhausser ses monnoyes sinon pour ceste seule occasion, Comme d'ailleurs elle a continuellement surhaussé de temps en temps a ce subiect, iusques a auoir reduit la liure pesant d'or & d'argent en celle de xx sols dont nous vsons : n'ayant par sa naturelle douceur estimé raisonnable que la tare des monnoyes qui se minent & affoiblissent par le tẽps, fut portée par le debteur és nouuelles fabriquations & refontes de pieces legeres, pour lesquelles, si l'on ne surhaussoit, il seroit contraint en rendre & restituer de fortes, Qui est vne consideration qui renuerse la Loy fondamentale de soixante dixsept de ne iamais surhausser à l'aduiér, laquelle consideration a eu lieu lors mesmes que les Princes n'ont esté meuz ny forcez de ce faire pour remedier au transport comme de present ; Qui est vne autre raison laquelle rend ceste forme de descharge preferable a toutes autres reductions des debtes que les Loix ont de tout tẽps esteintes lors que les arrerages auoiẽt payé deux fois le sort principal. *l. si non sortẽ. ff. de condict. indeb. & tot. tit. de vsuris.* La troisiesme rẽcõtre en cecy est qu'estãts necessitez de remedier aux pieces legeres, pieces estrãgeres, pieces forgées d'vn coin

faux & tesmoin de rebellion, & a autres desordres, la tare & perte de tous ces reglemens est en vn surhaussement & plus iustement portée par le riche creantier par tout droict d'humanité, & plus seurement imposee de ceste façon pour la crainte que par vn tel d'escry l'on ne transporte lors a outrance dont ledit surhaussement nous releueroit.

Voyla (Lecteur) le secret de mon intention, que i'ay mis pour ce coup au iour non pour en opiniastrer l'execution, mais pour le seul desir qui me tient de faire veoir la verité de ceste science & enquoy consiste son interest ou non, affin de leuer du milieu de plusieurs les opinions & principes que i'ay veu tenir en telles disputes, eslongnés de toute apparence & pureté de discours.

FIN.





